

PLAN DE PROTECTION POUR LES GARAGES DE LA BRANCHE AUTOMOBILE DANS LE CADRE DU COVID-19 :

Version V2 : 19 octobre 2020, valable à partir du 18 octobre.2020

Introduction

Des règles de base simplifiées pour tous

Le Conseil fédéral renforce l'ordonnance COVID-19 situation particulière du 19 juin 2020 (RS 818.101.26) au niveau des points suivants : Modification du 18 octobre 2020 (port du masque obligatoire ; manifestations privées ; recommandations pour le télétravail)

Ces modifications nécessitent un ajustement du plan de protection du 23 juillet.

Il faut toujours **respecter les règles d'hygiène et de distanciation. Tous les lieux publics doivent disposer d'un plan de protection.**

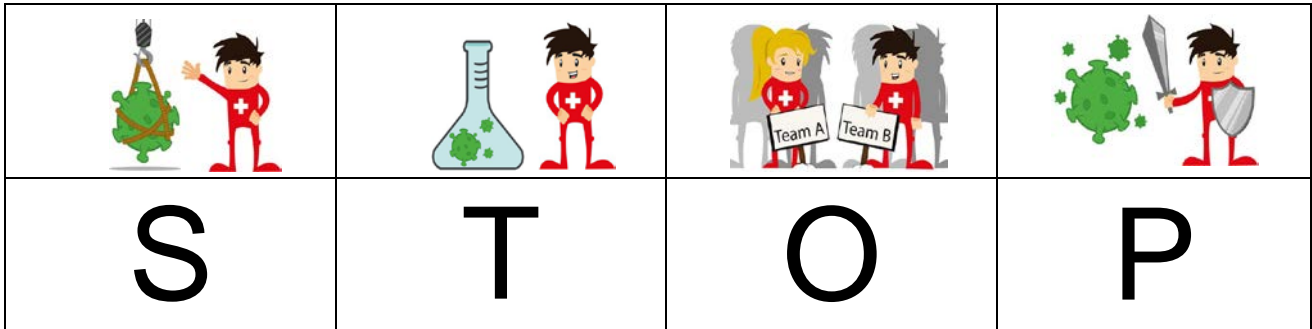
Le plan de protection suivant décrit comment les entreprises de la branche automobile peuvent satisfaire aux directives d'un plan de protection obligatoire pour les entreprises publiques conformément à l'ordonnance COVID-19 situation particulière et à l'ordonnance 3 COVID-19.

Ce plan sommaire remplace le plan de protection publié par l'UPSA dans le cadre du COVID-19. Il permet de fixer les mesures de protection internes à mettre en œuvre avec la participation des collaborateurs.

REGLES DE BASE

Le plan de protection de l'entreprise doit assurer le respect des **directives ci-dessous**. Des mesures suffisantes et appropriées doivent être prévues pour chacune d'elles. **L'employeur et les responsables de l'exploitation** sont **chargés** de sélectionner et de mettre en œuvre ces mesures

- Toutes les personnes dans l'entreprise se nettoient régulièrement les mains.
- Toutes les personnes se trouvant dans des lieux clos accessibles au public doivent porter un masque de protection
- Règle de distance : 1.5 mètre
- Il est possible de se rapprocher davantage quand des mesures de protection appropriées sont prévues comme le port d'un masque ou la mise en place de séparations opportunes.
- Si, en raison du type d'activité, des spécificités locales ou pour des raisons économiques ou spécifiques à l'entreprise pendant une certaine durée, il n'est pas possible de respecter la distance requise ni de prendre des mesures de protection, il faut prévoir la collecte des coordonnées des personnes présentes.
- Les aspects spécifiques du travail et des situations professionnelles sont pris en compte afin d'assurer la protection.
- Les employeurs doivent garantir que les employés puissent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distanciation. Pour ce faire, des mesures appropriées doivent être prévues et mises en œuvre.
- Si la distance recommandée ne peut pas être respectée, des mesures doivent être prises conformément au principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel) à savoir profiter des possibilités du télétravail, séparation physique, équipes séparées ou port du masque.



L'art. 11 de l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière régit l'exécution, les contrôles et les obligations de participation en lien avec l'épidémie de COVID-19.

Art. 11 Exécution, contrôles et obligations de collaborer

- ¹ En application des dispositions relatives à la protection de la santé fixées à l'art. 6 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail, l'exécution de l'art. 10 incombe aux autorités d'exécution de la loi sur le travail et de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents.
- ² Les autorités d'exécution peuvent en tout temps effectuer des contrôles sans préavis dans les établissements et dans des lieux.
- ³ L'employeur doit garantir aux autorités cantonales compétentes l'accès aux locaux et aux lieux.
- ⁴ Lors des contrôles effectués sur place, les instructions des autorités d'exécution compétentes doivent être appliquées sans délai.

LIEU DE TRAVAIL CONCERNE

Nom	Adresse

1. HYGIENE DES MAINS

Toutes les personnes de l'entreprise se nettoient régulièrement les mains.

	Directives	Norme de mise en œuvre
1.1	Les collaborateurs se lavent les mains avec de l'eau et du savon ou se désinfectent les mains à leur arrivée sur leur lieu de travail, entre deux clients et avant et après leurs pauses	Ils disposent du nécessaire pour se laver les mains à l'eau et au savon et de serviettes jetables. Si ce n'est pas le cas, du désinfectant est mis à disposition. Les employés ont été instruits en ce sens.
1.2	Quand ils entrent dans le bâtiment, les clients doivent pouvoir se laver les mains avec de l'eau et du savon ou se désinfecter les mains avec du désinfectant spécial	Ils disposent du nécessaire pour se laver les mains à l'eau et au savon. Si ce n'est pas le cas, du désinfectant est mis à disposition. Les clients sont informés.

		Éviter tout contact physique inutile (par exemple serrer la main).
		Il est recommandé aux clients de porter des gants jetables lors de la manipulation des installations de lavage en libre-service. Ces derniers peuvent être mis à disposition.
1.3	Éviter de toucher des surfaces et des objets	Dans la mesure du possible, laisser les portes ouvertes pour éviter de les toucher.
		Il faut se laver les mains avant et après avoir utilisé des objets et appareils librement accessibles et utilisés par plusieurs personnes comme des stylos, des clés de contact, des ordinateurs, des distributeurs de boissons, les unités de commande des installations de lavage, etc.

2A. GARDER SES DISTANCES

Les collaborateurs et les autres personnes gardent une distance de 1.5m entre eux.

	Directives	Norme de mise en œuvre
	Zones pour se déplacer et se reposer pour les clients	
2.1	Les zones sont clairement marquées	Les zones pour se promener, les zones de travail et les zones d'attente doivent être séparées les unes des autres. La distance doit être garantie par des marquages au sol ou du ruban de signalisation. Si nécessaire, marquer clairement les passages au sol et les distances avec un ruban adhésif coloré. Le cas échéant, aménager un flux à sens unique au niveau des entrées et des sorties.
		Dans la mesure du possible, mettre en place des vitres de séparation ou des films suspendus en guise de « protection contre les postillons » au niveau des postes de travail rapprochés (moins de 1.5m de distance) avec contact direct avec le client.
2.2	Garantir une distance de 1.5m entre les clients	Si nécessaire, mettre en place des marquages ou bloquer l'accès à des zones.
		Si nécessaire, les files d'attente doivent de préférence être mises en place en plein air, avec des marquages au sol prévoyant une séparation de 1.5 m.
2.2.1	Généralités pour les installations de lavage	Les équipements comme l'aspirateur, le sélecteur de mode, les lances ou le monnayeur utilisés pendant longtemps doivent être distants d'au moins 1.5 m du client suivant. Si ce n'est pas possible, l'accès au dispositif doit être bloqué. En guise d'alternative, une paroi de séparation adaptée peut être installée.
2.3.1	Installations de lavage automatiques	Dans la mesure du possible, les clients doivent rester dans le véhicule. Si ce n'est pas possible, il faut délimiter des zones d'attente garantissant la distance minimale de 1.5 mètre par rapport aux autres personnes.
2.2.3	Box de lavage en libre-service	Les personnes qui accompagnent restent dans la voiture ou respectent strictement la distance de 1.5 mètre par rapport aux autres.
	Séparation de l'espace pour les postes de travail	
2.3	Les personnes doivent être distantes de 1.5m à leurs postes de travail	Il faut garantir 1.5m entre les postes de travail ou diviser l'espace à l'aide de parois mobiles ou de vitres de séparation pour protéger toutes les personnes dans le garage. Le cas échéant laisser un poste de travail libre.

Sur et dans les véhicules avec des clients et du personnel		
		Dans la mesure du possible, le personnel et les clients ne doivent pas monter en même temps dans les véhicules. S'il est inévitable qu'ils se trouvent ensemble dans l'habitacle, des masques d'hygiène doivent être portés par tous ceux qui s'y trouvent.
		En guise de dernière alternative, le traçage des contacts dans cette situation n'est autorisé que si toutes les autres mesures ne sont pas réalisables pour des raisons économiques ou spécifiques à l'entreprise. La raison doit être indiquée par écrit dans le plan de sécurité de l'entreprise.
Limiter le nombre de personnes dans les locaux		
2.4	Le nombre maximum de personnes dans les locaux commerciaux est limité afin que la distance minimale de 1.5 mètre puisse être respectée.	Au max. 1 personne par 2.25 m ² , afin que la distance minimale de 1.5 m puisse être respectée dans toutes les directions.
2.4.1	Vente et conseils	Le nombre de personnes dans les processus est réduit au minimum.
2.5	Pendant les pauses, les collaborateurs respectent les distances dans les vestiaires et salles de repos	La distance minimale dans ces espaces est garantie par des mesures structurelles ou une gestion du temps.

2B. MASQUES FACIAUX

Modification de l'ordonnance COVID-19 situation particulière du 19 juin 2020 :

Art. 3b

Personnes dans les espaces clos accessibles au public des installations et des établissements ainsi que dans les zones d'accès aux transports publics

¹ Les personnes se trouvant dans les espaces clos accessibles au public des installations et des établissements ainsi que dans les zones d'attente des gares, des arrêts de bus et de tram, dans les gares, les aéroports ou d'autres points d'accès aux transports publics doivent porter un masque facial.

Art. 13 let. a

Est puni de l'amende quiconque :

a. en tant qu'exploitant ou organisateur enfreint intentionnellement les obligations qui lui incombent en vertu de l'art. 4, al. 1 et 2, et des art. 5a, 6, al. 1 à 3, ou 6b.

En vertu de la loi sur les épidémies, les infractions contre le port du masque obligatoire peuvent être verbalisées avec des amendes pouvant atteindre 10 000 francs.

Selon les modifications de l'ordonnance à partir du 18 octobre

Sont considérés comme masques faciaux comme dans les articles 3a (véhicules des transports publics) et 6b (matchs des ligue professionnelles) les masques de protection respiratoire, les masques hygiéniques ainsi que les masques textiles protégeant suffisamment autrui. Les foulards/écharpes ou les autres textiles non spécifiques ne constituent pas des masques faciaux au sens de la présente disposition.

	Directives	Norme de mise en œuvre
2.6	Toutes les personnes se trouvant dans des lieux clos accessibles au public doivent porter un masque facial	L'entreprise veille à ce que toutes les personnes se trouvant dans ses locaux respectent la directive.
2.7	Exceptions autorisées dans les garages	Pour les collaboratrices et collaborateurs actifs dans l'entreprise et au contact avec les clients, l'exploitant peut mettre à disposition une protection alternative efficace par le biais de dispositifs de protection comme par exemple de grandes vitres en verre ou en plastique avec de petites ouvertures qui ne doivent pas se situer à la hauteur de la tête.

3. NETTOYAGE

Nettoyer régulièrement et de manière adéquate les surfaces et les objets après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes les touchent.

	Directives	Norme de mise en œuvre
		Surfaces et objets
3.1	Nettoyer régulièrement les surfaces et les objets	Nettoyer plusieurs fois par jour les surfaces et les objets de l'espace de travail et de la zone des clients par exemple les surfaces de travail, les claviers et les téléphones avec un produit de nettoyage du commerce.
3.2	Les objets touchés par plusieurs personnes sont régulièrement nettoyés	Nettoyer plusieurs fois par jour avec un désinfectant courant du commerce les objets comme par exemple les poignées de porte, les boutons des ascenseurs, les rampes d'escaliers, les outils, les machines à café et les moyens auxiliaires de la vente (par exemple écran tactile), les unités de commande d'installations de lavage, etc.
		Nettoyer les points de contact sur et dans le véhicule avant chaque trajet à l'aide de serviettes jetables. Utiliser des kits de protection jetables pour le siège, le volant, le levier de vitesse et le frein à main.
		Nettoyer et le cas échéant désinfecter les points de contact sur et dans le véhicule avant la remise au client.
3.2.1	Véhicules d'exposition / de démonstration	Nettoyer ou désinfecter les points de contact sur et dans le véhicule avant chaque visite à l'aide de serviettes jetables.
		Installations sanitaires
3.2.12	Nettoyage régulier des WC	Nettoyer les WC au moins une fois par jour.
3.3.2	Séchage des mains	Offrir des possibilités pour se sécher les mains de manière hygiénique (par exemple serviettes en papier).
		Déchets
3.4	Éviter le contact avec des déchets potentiellement contaminés	Éviter de toucher les déchets. Toujours utiliser des moyens auxiliaires (gants, balai, pelle, etc.).

Aérer		
3.5	Renouveler suffisamment et régulièrement l'air dans les locaux de travail et de vente	Aérer chaque jour plusieurs fois par jour pendant environ 10 minutes.
		Dans la mesure du possible, bien aérer les véhicules avant qu'un collaborateur ou un client pénètre dedans.

4. MALADES DU COVID-19 SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Renvoyer les personnes malades chez elles et leur demander de suivre l'(auto-)isolement selon les consignes de l'OFSP.

	Directives	Norme de mise en œuvre
4.1	Protection contre l'infection	Ne pas laisser de collaborateurs malades travailler sur place et les renvoyer immédiatement à la maison.
		Un masque d'hygiène est proposé au client ou au collaborateur qui le souhaite.

5. SITUATIONS DE TRAVAIL PARTICULIERES

Prendre en compte les aspects spécifiques du travail et des situations de travail afin d'assurer la protection

	Directives	Norme de mise en œuvre
5.1	Vente et conseil à la clientèle	Les points de contact des outils utilisés en commun dans la vente sont nettoyés après utilisation.
		Nettoyer les surfaces de contact au niveau du véhicule du client et de démonstration ainsi qu'à l'intérieur du véhicule avant chaque utilisation.
		Dans la mesure du possible, éviter d'effectuer la présentation du véhicule ou l'instruction directement au niveau du véhicule pour les personnes intéressées/clients et rechercher des alternatives comme par exemple des vidéos. Une instruction plus détaillée peut le cas échéant être proposée à une date ultérieure.
		Dans la mesure du possible, aspirer toujours à des tours d'essai sans contact.
5.2	Domaine Après-vente (After Sales)	Avant et après chaque changement d'ordre, les collaborateurs de l'atelier doivent se laver les mains avec de l'eau et du savon ou se désinfecter les mains avec du désinfectant.
		Couvrir les blessures aux doigts ou porter des gants de protection.
		Si plusieurs collaborateurs doivent travailler sur le même véhicule et que la distance de 1.5 m ne peut pas être respectée, un masque d'hygiène ou une visière de protection est instamment recommandé(e).
5.3	Installations de lavage avec personnel	Lors de la procédure de paiement depuis la voiture, respecter la distance minimale de 1.5 m par exemple avec un système roulant jusqu'à la voiture, un dispositif de protection mobile ou le port d'une visière faciale par le collaborateur.

5.4	Manipulation correcte du matériel de protection	Mettre, utiliser et éliminer correctement les matériaux jetables (masques, gants, serviettes jetables, etc.).
-----	---	---

6. INFORMATIONS

Informers les collaborateurs et les autres personnes concernées des directives et des mesures prises.

	Directives	Norme de mise en œuvre
	Information à la clientèle	
6.1	Information à la clientèle	Afficher les mesures de protection de l'OFSP devant chaque entrée. Téléchargement du matériel d'information de la campagne à l'adresse : https://ofsp-coronavirus.ch/telechargements/
		Informers la clientèle que les clients malades doivent être placés en auto-isolement, conformément aux consignes de l'OFSP.
		Informers les clients que le paiement sans contact est préférable.
		Dans la mesure du possible, informers les clients de la situation dans l'entreprise et des prescriptions fédérales avant leur visite. Par exemple avec un e-mail d'information ou des vidéos.
6.1.1	Installations de lavage	Enjoindre les clients à quitter le plus rapidement possible la place de lavage une fois le lavage terminé.
	Informations destinées aux collaborateurs	
6.2	Informations destinées aux collaborateurs	Informers tous les collaborateurs sur leurs droits et les mesures de protection au sein de l'entreprise (voir aussi le site Internet de l'UPSA).

7. GESTION

Instruire les collaborateurs sur l'utilisation du matériel de protection et les règles en vigueur, garantir les réserves de matériel, isoler les malades.

	Directives	Norme de mise en œuvre
7.1	Directives cantonales	Les directives cantonales sont respectées.
7.2	Instruction des collaborateurs	Instruire régulièrement les collaborateurs sur les mesures d'hygiène, l'utilisation du matériel de protection et la sécurité dans le contact avec les clients.
7.3	Organisation des collaborateurs	Travail dans les mêmes équipes pour éviter les mélanges.
7.4	Garantir les stocks	Recharger régulièrement les distributeurs de savon, les serviettes jetables et le désinfectant et s'assurer qu'ils soient disponibles en suffisance. Contrôler régulièrement le stock de masques d'hygiène et se réapprovisionner à temps.
7.5	Collaborateurs malades	Ne pas faire travailler de collaborateurs malades et les renvoyer immédiatement à la maison.
7.6	Plan de nettoyage	Élaborer des plans de nettoyage ou compléter les plans existants.

CONCLUSION

Ce document a été élaboré sur la base d'une solution par branche.

Ce document a été transmis et expliqué à tous les collaborateurs.

SYNTHESE

Toutes les mesures standard sont appliquées au sein de l'entreprise :

Toutes les mesures standard sont appliquées au sein de l'entreprise sauf les mesures suivantes :

ÉCART PAR RAPPORT AUX MESURES STANDARD

Écart	Explication

MESURES SUPPLEMENTAIRES

Mesures supplémentaires	Explication

ANNEXES

Annexe	But

Responsable : Prénom, nom, position

Signature et date : _____